

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 31 du 13 juillet 2016

**PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale**

Texte 1

DÉCISION N° 5903/DEF/SGA/DMPA/SDIE/BPOLD

portant déclaration d'inutilité aux besoins de la défense et de déclassement du domaine public de l'immeuble « bâtiment des cadres célibataires Alumnat » à Castelnau-dary (11).

Du 14 avril 2016

DIRECTION DE LA MÉMOIRE, DU PATRIMOINE ET DES ARCHIVES : *sous-direction de l'immobilier et de l'environnement.*

DÉCISION N° 5903/DEF/SGA/DMPA/SDIE/BPOLD portant déclaration d'inutilité aux besoins de la défense et de déclassement du domaine public de l'immeuble « bâtiment des cadres célibataires Alumnat » à Castelnaudary (11).

Du 14 avril 2016

NOR D E F S 1 6 5 0 8 4 8 S

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 400.1.1.2

Référence de publication : BOC n° 31 du 13 juillet 2016, texte 1.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 modifié, fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2012 modifié, portant délégation des pouvoirs du ministre de la défense en matière domaniale,

Décide,

Art. 1er. De déclarer inutile aux besoins des armées l'immeuble désigné ci-après :

- Bâtiment cadres célibataires Alumnat
- 24 rue du général Bollet à Castelnaudary (11)
- superficie totale : 4 188 m2 (sous réserve d'arpentage)
- cadastré : section AH n° 1472 et 1474
- immatriculé au fichier des armées sous le numéro : 110 076 003 L
- immatriculé au fichier CHORUS sous le numéro : 159 930

Art. 2. De le déclasser du domaine public.

Art. 3. De le remettre au service France domaine de la direction départementale des finances publiques de l'Aude, aux fins de cession.

Le produit de cette aliénation sera rétabli au budget du ministère de la défense, *via* le compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » (programme 723, BOP 723 – C001 - ministère de la

défense).

Le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Lyon est habilité à assister le directeur du service France domaine de la direction départementale des finances publiques de l'Aude lors de la signature de l'acte à venir.

Art. 4. La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Pour la directrice de la mémoire, du patrimoine et des archives :

*L'ingénieur des ponts, des eaux et des forêts,
sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement,*

Stanislas PROUVOST.